

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 12 juillet 2017 fixant la
composition et le fonctionnement de la Commission du
certificat d'aptitude pédagogique approprié à
l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et
dans l'enseignement supérieur de promotion sociale**

A.Gt 19-09-2018

M.B. 18-10-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'enseignement supérieur de Promotion sociale et ses conditions d'obtentions, article 8, § 5, alinéa 3, 2ème tiret;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le mot «quinze» est remplacé par le mot «trente».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 19 septembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

I. SIMONIS